



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 45265

Texte de la question

M. Michel Meylan porte à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi Montagne, pour la délivrance de permis de construire. Nombre des difficultés rencontrées dans les projets de construction en montagne tiennent à la rigidité avec laquelle les textes superposent des contraintes issues de divers régimes juridiques (POS, PER, loi Montagne...). La notion d'urbanisation en continuité est au cœur des difficultés rencontrées, notamment dans le cadre de l'application de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme. Selon l'interprétation donnée par la direction de l'architecture et de l'urbanisme, la loi no 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi Montagne, indique d'adopter une approche élargie des notions de hameau et d'urbanisation en continuité, non seulement à partir des caractéristiques des espaces urbanisés, mais également, en tenant compte de caractéristiques des espaces vides d'urbanisation. Dans un document publié en septembre 1995 à ce sujet, il est expliqué que les décisions relatives à l'urbanisation en montagne doivent être situées dans leur contexte général d'application en privilégiant la recherche d'une unité paysagère, y compris dans sa dimension d'évolution historique. En pratique, les difficultés rencontrées par les maires ou les particuliers pour conduire à bien leurs projets d'aménagement urbain mettent en évidence une rigidité dans l'application des textes par l'administration. Il apparaît qu'une application juridique purement technique conduit souvent à des décisions qui, au regard des situations concrètes sur le terrain, sont sans lien avec les finalités de la loi Montagne en faveur d'une dynamique de développement et de mise en valeur des espaces montagnards. Il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre afin que les services de l'État privilégient dans la gestion courante des dossiers un examen plus proche du terrain et davantage d'écoute du point de vue des maires.

Texte de la réponse

Afin de fournir une aide méthodologique en ce qui concerne les conditions d'application du principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a élaboré un document cité par l'honorable parlementaire et dont l'objet est de proposer une approche globale de cette notion. Tel qu'il est imposé par l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme, le principe d'urbanisation en continuité des bourgs, villages ou hameaux, reste essentiel dans la mesure où il permet d'éviter que ne s'accroissent, au gré des autorisations successives de construire, une dispersion de l'urbanisation préjudiciable à l'économie agricole, à la mise en valeur des sites et des paysages et ayant de fortes incidences sur le budget des collectivités locales. La réflexion menée sur la notion d'urbanisation en continuité s'inscrit dans une dynamique de développement et de mise en valeur des milieux montagnards qui nécessite de prendre en compte l'ensemble des problématiques de la montagne. Le document méthodologique, produit par la direction de l'architecture et de l'urbanisme, conduit donc à une analyse des différentes caractéristiques du territoire communal et de son environnement par rapport aux réalités économiques locales, aux protections à respecter en matière agricole, à la qualité des sites et des paysages, à la prévention des risques naturels, mais aussi en fonction du type d'habitat, de la silhouette urbaine, voire du nombre de constructions et de leur proximité dans un secteur déterminé de la commune. Une telle démarche implique des choix adaptés à chaque situation locale dans le respect des principes législatifs

actuellement en vigueur et necessite un examen proche du terrain et une ecoute des points de vue locaux. Le « porter a connaissance » du prefet et l'association de l'Etat et des autres personnes publiques constituent des modalites essentielles pour etabliir le dialogue et developper les echanges prealables aux choix d'urbanisme de la collectivite locale. C'est dans le cadre de l'elaboration locale de schemas directeurs et de plans d'occupation des sols que devront etre definies les zones ou pourra s'etendre l'urbanisation et, par consequent, precisee la maniere dont s'appliquera la regle de l'extension en continuite de l'urbanisation existante. Afin de mieux fonder les « porter a connaissance » et eclairer les avis que les services de l'Etat peuvent avoir a donner, les prefets ont ete encourages a engager des demarches d'etudes en amont sur des aires geographiques significatives. Ces exercices, destines a developper le point de vue de l'Etat sur les grands principes d'aménagement du territoire, patrimoine commun de la nation, doivent, pour etre pertinents, avoir fait l'objet d'une concertation avec les elus.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45265

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5992

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1912